

AR Prefecture

017-200041614-20241114-2024_11_05-DE
Reçu le 22/11/2024

Aunis Sud

Imagine la futurabilité

RAPPORT 2024 SUR L'EVOLUTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

**AU REGARD DES DEPENSES LIEES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA CDC
AUNIS SUD**

INTRODUCTION :

L'article 1609 noniè C du Code Général des Impôts introduit une obligation de communication pour les EPCI concernant les attributions de compensation. Ainsi :

«Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.»

Par délibération du 19 novembre 2019, le Conseil Communautaire a pris acte du débat sur l'évolution des attributions de compensation sur la période 2014-2018 sur la base d'un rapport.

Ainsi, il convient, 5 ans après, de soumettre de nouveau à débat un rapport sur l'évolution des attributions de compensation fixées sur la période 2019-2023.

Contrairement à la période 2014-2018, aucun transfert de charges faisant suite à un transfert de compétences n'a été réalisé sur la période 2019-2023. Les modifications d'AC effectuées ont été des révisions libres réalisées sur 2 points différents :

- Le reversement de fiscalité lié à l'IFER éolien
- La prise en compte d'une charge de centralité pour la gestion administrative des actes de décès

I. REVERSEMENT DES RECETTES D'IFER EOLIEN :

En 2013, suite à la création du parc éolien de Péré (St Pierre La Noue), la Communauté de Communes de Surgères a décidé de mettre en place un partage des recettes fiscales d'IFER générées par ce parc avec la Commune d'implantation.

Ainsi, il a été décidé d'affecter 30% des recettes communautaires d'IFER éolien générées par le parc de Péré à la commune, via une augmentation de son attribution de compensation.

Ce principe de reversement a été acté, depuis, par la Communauté de Communes AUNIS SUD par délibération 2015-05-08 du 19 mai 2015.

Ainsi, à la mise en service du parc éolien de Marsais, ce même principe a été mis en application avec la Commune de Marsais.

Or, l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC). Cette nouvelle répartition de droit ne s'applique que pour les parcs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2019.

La délibération n°2015-05-08 actant de la répartition entre la CdC et ses Communes membres de l'IFER éolien a donc été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications.

Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a prévu :

- que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC AUNIS SUD ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-Pierre-La-Noue, les nouveaux parcs bénéficiant d'une répartition de droit
- que le reversement ne correspond plus à 30% des recettes d'IFER éolien de la CdC mais à 28,6%. En effet, le texte de loi affecte 20% de la totalité de l'IFER éolien aux Communes. Le reversement actuel concernait 30% des recettes d'IFER éolien de la CdC, soit 30% des 70% revenant à l'EPCI soit 21% des recettes totales. A des fins d'harmonisation le taux de reversement a été revu à 28,6% (28,6% de 70% donnant 20,02% du total des recettes d'IFER éolien)
- que le reversement d'IFER éolien aux Communes de Marsais et Saint Pierre La Noue est désormais revu tous les ans en fonction de la recette réelle perçue par la CdC chaque année

Ces modifications ont permis d'aligner la position de principe de la CdC AUNIS SUD sur les nouvelles dispositions de la Loi de Finances 2019, permettant une égalité de traitement entre les parcs de Marais et Saint-Pierre-La-Noue existants avant le 1^{er} janvier 2019 et ceux créés après cette date.

AR Prefecture017-200041614-20241114-2024_11_05-DE
Reçu le 22/11/2024

Ainsi, à compter de 2019, les attributions de compensation des Communes de Marsais et Saint-Pierre-La-Noue ont été revues tous les ans afin de tenir compte de l'évolution des recettes d'IFER éolien :

- CLECT du 9 novembre 2019
- CLECT du 10 novembre 2021
- CLECT du 7 novembre 2022
- CLECT du 8 novembre 2023

La CLECT ne s'est pas réunie en 2020. En effet, suite au renouvellement des conseils municipaux, la composition de la CLECT n'était pas complète au 31 décembre de l'année. Ainsi, en 2021, un rattrapage a été effectué pour compenser l'absence de révision en 2020.

Commune de Saint-Pierre-La-Noue : Eoliennes de Péré						
Année	IFER total	IFER perçu par la CdC	IFER reversé en N-1	IFER reversé en N	Modification d'AC	CLECT
2019	60 560,00 €	42 392,00 €	11 760,00 €	12 124,11 €	364,11 €	09/11/2019
2020	61 200,00 €	42 840,00 €	12 124,11 €	12 252,24 €	128,13 €	10/11/2021
2021	61 600,00 €	43 120,00 €	12 124,11 €	12 332,32 €	208,21 €	10/11/2021
2022	62 560,00 €	43 792,00 €	12 332,32 €	12 524,51 €	192,19 €	07/11/2022
2023	65 280,00 €	45 696,00 €	12 524,51 €	13 069,06 €	544,54 €	08/11/2023

Commune de Marsais : Eoliennes de Marsais						
Année	IFER total	IFER perçu par la CdC	IFER reversé en N-1	IFER reversé en N	Modification d'AC	CLECT
2019	121 120,00 €	84 784,00 €	24 864,00 €	24 248,22 €	-615,78 €	09/11/2019
2020	122 400,00 €	85 680,00 €	24 248,22 €	24 504,48 €	256,26 €	10/11/2021
2021	123 200,00 €	86 240,00 €	24 248,22 €	24 664,64 €	416,42 €	10/11/2021
2022	125 120,00 €	87 584,00 €	24 664,64 €	25 049,02 €	384,38 €	07/11/2022
2023	130 560,00 €	91 392,00 €	25 049,02 €	26 138,11 €	1 089,09 €	08/11/2023

CLECT du 07/11/2022 :

En 2016, l'attribution de compensation de la commune de Marsais a été modifiée selon le principe adopté en 2015 par la Communauté de Communes AUNIS SUD de reversement aux communes accueillant des éoliennes, via les AC, de 30% des recettes d'IFER générées par ces éoliennes.

Ainsi, selon une réponse par courriel de la DDFIP, sollicitée sur les recettes d'IFER générées par les éoliennes de Marsais, une révision d'attribution de compensation de la commune de Marsais de + 35 220 € a été effectuée sur la base de 117 400 € de recettes.

AR Prefecture

017-200041614-20241114-2024_11_05-DE
Reçu le 22/11/2024

Or, il s'est avéré que ces recettes annoncées correspondaient à l'intégralité de l'IFER payée pour ces éoliennes, y compris la part revenant au Département. Le montant réel revenant à la CdC AUNIS SUD étant égal à 82 880 €, 30 % de cette somme représentaient 24 864 €.

Ainsi, le montant reversé à la Commune en 2016 a été trop important de 10 356 € (35 220 € - 24 864 €).

Suite au rapport de la CLECT du 29 septembre 2017, et délibérations concordantes de la Commune de Marsais et de la CdC Aunis Sud, ce trop versé a fait l'objet d'un rattrapage étalé sur 5 années de 2017 à 2021 pour un montant annuel de 2 071,20 €.

Ainsi, en 2022, il a été mis fin à ce rattrapage, et l'attribution de compensation de la Commune de Marsais a été majorée d'un montant de **2 071,20 €**.

II. GESTION ADMINISTRATIVE DES ACTES DE DECES – COMMUNE DE CHAMBON

La Commune de Chambon, du fait de l'installation sur son territoire d'une unité de centre de soin de suite de l'hôpital de La Rochelle et d'un centre de soin palliatif de 10 lits à Marlonges, assume le traitement administratif d'un nombre de décès très important, bien supérieur par exemple aux Communes de Surgères et Aigrefeuille d'Aunis réunies.

En contrepartie, la Commune ne bénéficie d'aucun soutien de l'Etat, ni du centre hospitalier de La Rochelle qui gère les 2 structures installées sur le territoire de Chambon, pour assumer le coût de ce traitement administratif.

Ainsi, considérant que la Commune de Chambon assume des charges de centralité sans bénéficier de dotations ou financements permettant la prise en compte de ces charges, la Conférence des Maires du 6 juin 2023, puis la commission finances du 31 août 2023 ont proposé une participation de la Communauté de Communes au financement de ce service via une révision de l'attribution de compensation de la Commune.

Ainsi, la réunion de la CLECT du 8 novembre 2023 a proposé une révision de l'**AC 2023** de la Commune de Chambon sur les bases suivantes :

Nombres d'actes traités entre le 01/10/22 et le 30/09/23 x temps passé par acte x taux horaire de l'agent :

soit 215 actes x 3 h x 17€ = 10 965 €

Cette révision d'AC a été traitée lors de la réunion de la CLECT du 8 novembre 2023.

III. RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS D'AC PERIODE 2019-2023

	AC au 1er janvier 2019	CLECT du 05 novembre 2019	CLECT du 10 novembre 2021	CLECT du 07 novembre 2022	CLECT du 08 novembre 2023	AC au 31 décembre 2023
Aigrefeuille d'Aunis	376 921,20 €					376 921,20 €
Anais	-3 983,46 €					-3 983,46 €
Ardillières	30 751,28 €					30 751,28 €
Ballon	22 067,50 €					22 067,50 €
Bouhet	-1 430,21 €					-1 430,21 €
Breuil La Réorte	4 755,51 €					4 755,51 €
Chambon	-8 779,09 €				10 965,00 €	2 185,91 €
Ciré d'Aunis	65 980,47 €					65 980,47 €
La Devise	52 255,14 €					52 255,14 €
Forges	-6 072,75 €					-6 072,75 €
Genouillé	-42 289,56 €					-42 289,56 €
Landrais	-7 370,28 €					-7 370,28 €
Marsais	43 992,09 €	-615,78 €	672,68 €	2 455,58 €	1 089,09 €	47 593,66 €
Puyravault	17 814,64 €					17 814,64 €
Saint Crépin	55 012,50 €					55 012,50 €
Saint Georges du Bois	109 061,36 €					109 061,36 €
Saint Mard	60 359,36 €					60 359,36 €
Saint Pierre d'Amilly	19 087,40 €					19 087,40 €
Saint-Pierre-La-Noue	120 189,88 €	364,11 €	336,34 €	192,19 €	544,54 €	121 627,06 €
Saint Saturnin du Bois	24 905,53 €					24 905,53 €
Surgères	625 620,70 €					625 620,70 €
Le Thou	-3 019,22 €					-3 019,22 €
Virson	-6 107,47 €					-6 107,47 €
Vouhé	26 997,26 €					26 997,26 €
TOTAUX	1 576 719,78 €	-251,67 €	1 009,02 €	2 647,77 €	12 598,63 €	1 592 723,53 €

AR Prefecture

017-200041614-20241114-2024_11_05-DE
Reçu le 22/11/2024

FIN DU DOCUMENT